



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

**CERTIFICAT D'AGRÈMENT
D'UN MODÈLE DE COLIS****F/412/B(U)-96 (Aa)
page 1/1**

L'Autorité compétente française

Vu la demande présentée par la société **ROBATEL Industries** par la lettre FLa/JG1/102729/N°13-036 du 22 mai 2013,

Vu le dossier de sûreté R75 ANS 001 Rév. B.

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **R75** décrit ci-après dans l'annexe 0 à l'indice a et :

- Chargé
 - de 1 à 5 guides de grappe irradiants et contaminés retirés d'exploitation des tranches nucléaires, tels que décrits en annexe 1 à l'indice a, est conforme en tant que modèle de colis de type B(U) non fissile ou fissile excepté ;
 - ou de 1 à 5 guides de grappe irradiants et contaminés retirés d'exploitation des tranches nucléaires, tels que décrits de manière générale en annexe 2 à l'indice a, est conforme en tant que modèle de colis de type B(U) non fissile ou fissile excepté ;
 - ou vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes,

est conforme en tant que modèle de colis de type B(U), aux prescriptions des règlements, accords ou recommandations ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection normes de sûreté, N°TS-R-1, édition de 2009 ;
- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD) ;

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La validité du présent certificat expire le : **31 décembre 2019**Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2014-055348**

Paris, le 16 décembre 2014

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur général adjoint**Jean-Luc Lachaume**

